



Bruxelles, le 18.12.2023  
COM(2023) 796 final

ANNEX

**ANNEXE**

*de la*

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU  
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ  
DES RÉGIONS**

**Évaluation à l'échelle de l'UE des projets mis à jour de plans nationaux en matière  
d'énergie et de climat**

**Une étape importante sur la voie des objectifs plus ambitieux en matière d'énergie et  
de climat à l'horizon 2030 dans le cadre du pacte vert pour l'Europe et du plan  
RePowerEU**

## ANNEXE

### 1 MÉTHODE D'AGRÉGATION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES) POUR TOUS LES ÉTATS MEMBRES

L'agrégation des données sur les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de l'Union repose sur les 24 PNEC soumis au moment de la publication de la présente évaluation<sup>1</sup>, et est complétée, le cas échéant, par des informations extraites des premiers rapports d'avancement de mars 2023.

L'agrégation des données repose sur les règles suivantes:

- Lorsqu'elles sont disponibles, les projections avec mesures supplémentaires fournies dans les PNEC sont utilisées.
- Si les projections avec mesures supplémentaires ne sont pas disponibles, les projections avec mesures existantes fournies dans les PNEC sont utilisées à la place.
- Si aucune de ces projections n'est disponible dans les PNEC, et pour les États membres qui n'ont pas présenté leur PNEC, les projections avec mesures supplémentaires de mars 2023 sont utilisées. Si ces dernières ne sont pas disponibles, les projections avec mesures existantes de mars 2023 sont utilisées.

---

<sup>1</sup> Allemagne, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie La Pologne et la Bulgarie ont présenté des informations partielles dans le cadre du dialogue structuré EU Pilot. Toutefois, ces informations ne comprenaient pas les trajectoires actualisées concernant les émissions de gaz à effet de serre.

**Tableau 1: aperçu des données sur les émissions de GES utilisées pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs climatiques**

	Émissions totales de GES (UTCATF incluse)		Émissions RRE	
	2030	2050	2005*	2030
	mt eCO <sub>2</sub>			
UE-27	<b>2 284</b>	<b>1 589</b>	<b>2 517,1</b>	<b>1 656,9</b>
Autriche	61,8	52,3	57,0	41,7
Belgique	82,0	61,6	81,6	46,8
Bulgarie	41,9	21,3	22,3	22,8
Croatie	19,2	11,4	18,1	15,0
Chypre	6,0**	4,0**	4,3	3,3**
Tchéquie	108,7**	46,1	65,0	52,8
Danemark	28,9	22,6	40,4	24,4
Estonie	10,6**	4,6**	6,2	5,5
Finlande	4,7	-12,5	34,4	18,5
France	252,0**	256,2	401,1	215,0**
Allemagne	449,0**	194,0**	484,7	317,0**
Grèce	44,5**	2,5**	63,0	34,0**
Hongrie	51,7	40,4	47,8	36,4**
Irlande	62,5**	55,8**	47,7	42,8**
Italie	277,0**	268,7	343,1	219,5**
Lettonie	12,2	11,1	8,6	7,9
Lituanie	8,7	7,4	13,1	10,3
Luxembourg	5,1	1,0	10,1	4,3
Malte	2,6	2,9	1,0	1,5
Pays-Bas	124,0	83,0**	128,1	78,6
Pologne	340,7	276,0	192,5	178,7
Portugal	29,4**	2,8	48,6	28,2
Roumanie	49,6**	3,1**	78,2	81,7
Slovaquie	28,1	19,8	23,1	20,5
Slovénie	6,4**	0,0	11,8	8,4**
Espagne	156,1	141,0	242,0	133,8
Suède	-12,1	-24,4	43,2	16,5

\* Chiffres de l'année de référence 2005 figurant à l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2020/2126 de la Commission<sup>2</sup>  
\*\* Point de données provenant du projet de PNEC mis à jour différent de celui figurant dans le rapport d'avancement

<sup>2</sup> Décision d'exécution (UE) 2020/2126 de la Commission du 16 décembre 2020 relative à la fixation des quotas annuels d'émission des États membres pour la période 2021-2030 en application du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil.

En ce qui concerne l'UTCATF, les projections (avec mesures supplémentaires, ou, lorsqu'elles ne sont pas disponibles, avec mesures existantes) ont été utilisées pour évaluer le respect par l'État membre de la «règle du bilan neutre ou positif» pour la période 2021-2025 et de la trajectoire vers l'objectif national pour 2030 [conformément à l'annexe II *bis*, colonne C, du règlement (UE) n° 2018/841 révisé]. En outre, les projections présentées ont été évaluées en tenant compte des inventaires révisés. Dans certains cas, cela a eu une incidence significative sur l'évaluation globale. La crédibilité des politiques et mesures proposées dans les domaines concernés a également été examinée.

Aux fins de l'évaluation de l'objectif de réduction de 55 % des émissions nationales nettes de GES (UTCATF incluse) de l'Union à l'horizon 2030 par rapport à 1990, conformément à la loi européenne sur le climat, la contribution des absorptions nettes était limitée à 225 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub>.

## **2 MÉTHODE DE CALCUL DU DÉFICIT D'AMBITION DES ÉTATS MEMBRES AU NIVEAU DE L'UNION DANS LE DOMAINE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

Les critères suivants ont été utilisés pour évaluer le déficit d'ambition entre les contributions soumises pour atteindre une part d'au moins 42,5 % d'énergies renouvelables à l'échelle de l'Union et la part des énergies renouvelables résultant de l'application de la formule énoncée à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat<sup>3</sup>:

*Soit x la contribution de l'État membre à la part des énergies renouvelables dans le projet de PNEC mis à jour*

**$x \leq -4 \%$  = nettement inférieure**

**$-4 \% < x \leq -2 \%$  = inférieure**

**$-2 \% < x < 0 \%$  = légèrement inférieure**

**$x = 0 \%$  = conforme**

**$0 \% < x < 2 \%$  = légèrement supérieure**

**$2 \% \leq x < 5 \%$  = supérieure**

**$x \geq 5 \%$  = nettement supérieure**

La part des énergies renouvelables des États membres dans la consommation finale brute d'énergie et les niveaux de consommation qui y sont associés sont nécessaires pour déterminer si la contribution collective des États membres atteint l'objectif contraignant d'au moins 42,5 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie à l'échelle de l'Union.

Pour les États membres qui n'ont pas présenté leurs valeurs de consommation finale brute d'énergie ou qui n'ont pas soumis de projet de PNEC mis à jour, les contributions de 2019 fournies dans la version définitive de leurs PNEC respectifs de 2020 ou, le cas échéant, les

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil. JO L 328 du 21.12.2018, p. 1.

données officielles soumises à la Commission dans le cadre d'un dialogue structuré (EU PILOT), ont été utilisées pour combler les lacunes restantes dans les données.

Dix-neuf États membres (Belgique, Chypre, Tchéquie, Allemagne, Danemark, Estonie, Grèce, Espagne, Croatie, Hongrie, Italie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Roumanie, Portugal, Slovénie et Slovaquie) ont présenté un projet de PNEC mis à jour comprenant une contribution explicite ou implicite à l'objectif contraignant de 42,5 % d'énergies renouvelables de l'UE à l'horizon 2030.

Cinq États membres (Finlande, France, Malte, Pays-Bas et Suède) ont présenté un projet de PNEC mis à jour, mais n'ont pas mis à jour leur contribution à l'objectif contraignant de 42,5 % d'énergies renouvelables de l'UE à l'horizon 2030. Parmi ces cinq États membres, quatre (Finlande, Malte, Pays-Bas et Suède) ont indiqué qu'ils mettraient à jour leur contribution dans la version définitive de leur PNEC.

Deux États membres (Bulgarie et Pologne) n'ont pas présenté de projet de PNEC mis à jour, mais ont soumis leur contribution dans le cadre du dialogue structuré EU Pilot avec la Commission.

Un État membre (Autriche) n'a pas soumis de projet de PNEC mis à jour ni de contribution dans le cadre de l'échange de dialogue structuré EU Pilot.

**Tableau 2: Aperçu des contributions nationales et des déficits d'ambition par rapport à l'objectif de l'Union d'au moins 42,5 % d'énergies renouvelables dans la consommation**

	Part des énergies renouvelables				
	Objectif spécifique national contraignant pour 2020	Valeur nationale SHARES pour 2021	Contribution nationale pour l'objectif 2030 (conformément au projet de PNEC mis à jour)	Parts pour l'objectif 2030 conformément à la formule	Déficit d'ambition
AT	34 %	36,4 %	46-50 %	57 %	Nettement inférieur
BE	13 %	13,0 %	21,7 %	33 %	Nettement inférieur
BG	16 %	17,0 %	29,9 %	33 %	Inférieur
CY	13 %	18,4 %	26,5 %	33 %	Nettement inférieur
CZ	13 %	17,7 %	30 %	33 %	Inférieur
DE	18 %	19,2 %	40 %	41 %	Légèrement inférieur
DK	30 %	34,7 %	70,9 %	60 %	Nettement supérieur
EE	25 %	38,0 %	65 %	50 %	Nettement supérieur
EL	18 %	21,9 %	44 %	39 %	Nettement supérieur
ES	20 %	20,7 %	47,9 %	43 %	Supérieur
FI	38 %	43,1 %	51 %	62 %	Nettement inférieur
FR	23 %	19,3 %	33 %	44 %	Nettement inférieur
HR	20 %	31,3 %	42,5 %	44 %	Légèrement inférieur
HU	13 %	14,1 %	29 %	34 %	Nettement inférieur
IE	16 %	12,5 %	31,4-34,1 %	43 %	Nettement inférieur
IT	17 %	19,0 %	40,5 %	39 %	Légèrement supérieur
LT	23 %	28,2 %	55 %	49 %	Nettement supérieur
LU	11 %	11,7 %	37 %	37 %	Conforme
LV	40 %	42,1 %	57 %	61 %	Nettement inférieur
MT	10 %	12,2 %	11,5 %	28 %	Nettement inférieur
NL	14 %	13,0 %	27 %	39 %	Nettement inférieur
PL	15 %	15,6 %	23-31 %	32 %	Nettement inférieur
PT	31 %	34,0 %	49 %	51 %	Légèrement inférieur
RO	24 %	23,6 %	34 %	41 %	Nettement inférieur
SE	49 %	62,6 %	65 %	76 %	Nettement inférieur
SI	25 %	25,0 %	30-35 %	46 %	Nettement inférieur
SK	14 %	17,4 %	23 %	35 %	Nettement inférieur

### **3 MÉTHODE DE CALCUL DU DÉFICIT D'AMBITION DES ÉTATS MEMBRES AU NIVEAU DE L'UNION DANS LE DOMAINE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

Il est nécessaire de calculer la somme des contributions nationales des États membres figurant dans les projets de PNEC mis à jour pour la consommation d'énergie finale (FEC) et primaire pour évaluer si les contributions collectives des États membres atteignent 763 Mtep pour la consommation d'énergie finale et 992,5 Mtep pour la consommation d'énergie primaire.

Pour les États membres qui n'ont soumis aucune contribution nationale pour la consommation d'énergie finale et/ou primaire, ou qui n'ont pas présenté de projet de PNEC mis à jour, les contributions de 2019 fournies dans la version définitive de leurs PNEC respectifs de 2020 ou, le cas échéant, les données officielles soumises à la Commission dans le cadre d'un dialogue structuré (EU PILOT), ont été utilisées pour combler les lacunes restantes dans les données.

Vingt-trois États membres (Belgique, Chypre, Tchéquie, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Espagne, Croatie, Hongrie, Italie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Portugal, Slovénie, Slovaquie et Suède) ont présenté un projet de PNEC mis à jour comprenant une contribution explicite ou implicite à l'objectif contraignant de l'UE à l'horizon 2030 de 11,7 % de consommation d'énergie finale.

Un État membre (Malte) a présenté un projet de PNEC mis à jour, mais n'a pas mis à jour sa contribution à l'objectif contraignant de l'UE de 11,7 % de consommation d'énergie finale à l'horizon 2030.

Un État membre (Bulgarie) n'a pas présenté de projet de PNEC mis à jour, mais a soumis sa contribution dans le cadre du dialogue structuré EU Pilot avec la Commission.

Deux États membres (Autriche et Pologne) n'ont pas soumis de projet de PNEC mis à jour ni de contribution dans le cadre de l'échange de dialogue structuré EU Pilot.

**Tableau 3: Aperçu des contributions nationales à la réalisation de l'objectif d'efficacité énergétique de l'UE de -11,7 % à l'horizon 2030**

	Consommation d'énergie finale			Consommation d'énergie primaire		
	Contributions déclarées par les États membres ou supposées	Résultats de la formule de l'annexe I de la refonte de la DEE	Écart entre la contribution pour 2030 et le résultat de la formule	Contributions déclarées par les États membres ou supposées	Résultats de la formule de l'annexe I de la refonte de la DEE	Écart entre la contribution pour 2030 et le résultat de la formule
AT	25,6	21,4	20,10 %	30,8	24,9	23,60 %
BE	29,9	28,8	4,00 %	36,5	33,8	8,15 %
BG	9,9	8,8	11,30 %	15,3	13,7	11,30 %
CY	1,9	1,8	4,04 %	2,3	2	11,86 %
CZ	20,2	20,2	-0,05 %	28,8	28,8	-0,02 %
DE	160,5	156	2,94 %	193,6	194,2	-0,31 %
DK	14,2	13,7	3,41 %	16,7	15,5	7,58 %
EE	2,6	2,6	1,35 %	5,1	3,9	30,63 %
EL	15,4	14,6	5,20 %	18,2	17,1	6,27 %
ES	70,2	65,4	7,37 %	96,7	81,8	18,24 %
FI	23,2	20,6	12,62 %	31,1	29,8	4,43 %
FR	104	104	-0,05 %	157,3	157,3	-0,05 %
HR	6,6	5,9	11,65 %	8,1	6,8	19,18 %
HU	17,9	16,2	10,62 %	30,7	23,3	31,55 %
IE	12,9	9,9	30,97 %	15,2	11,2	35,61 %
IT	94,4	92,1	2,48 %	115	112,2	2,53 %
LT	4,2	4,2	-1,14 %	5,2	5,2	0,83 %
LU	3	2,7	12,32 %	3,5	2,8	24,06 %
LV	3,4	3,3	4,16 %	4,1	3,7	10,04 %
MT	0,8	0,7	14,47 %	1,1	0,8	26,73 %
NL	43,9	38,4	14,27 %	46,6	46,2	0,84 %
PL	67	57,7	16,06 %	91,3	77,2	18,33 %
PT	14,9	13,4	11,11 %	20,8	15,2	37,17 %
RO	23,2	22,8	1,95 %	31,4	30,2	4,11 %
SE	29,8	25,1	18,84 %	40,4	35,4	14,08 %
SI	4,4	4,3	3,25 %	6	5,8	4,13 %
SK	10,3	8,5	21,38 %	15,7	13,6	15,26 %
<b>Total</b>	<b>814,3</b>	<b>763</b>		<b>1 067,5</b>	<b>992,5</b>	